



LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME

« ITEKA » association sans but lucratif

Agréée par l'ordonnance ministérielle n° 530/0273 du 10 Novembre 1994 revoyant l'ordonnance 550.029 du 6 février 1991

Membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.)

NOTE D'INFORMATION DE LA LIGUE ITEKA AU SUJET DE L'EXECUTION CE 31 JUILLET 1997 DE SIX CONDAMNES A MORT

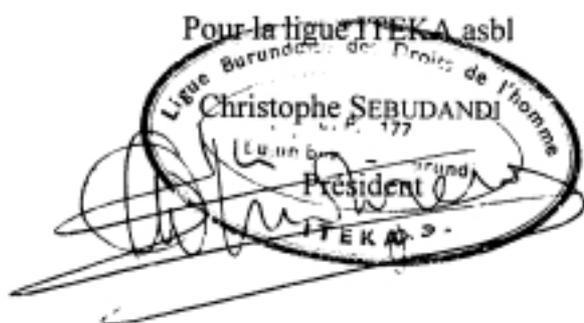
1. La Ligue Burundaise des Droits de l'Homme « ITEKA » a pris connaissance de l'exécution ce 31 juillet 1997 de six condamnés à mort, en application des jugements rendus par les Chambres criminelles des Cours d'Appel de Gitega, Ngozi et Bujumbura. Certains parmi les condamnés avaient introduit le pourvoi en cassation et étaient allés jusqu'au bout de la procédure légale en demandant la grâce du Président de la République.
2. La ligue ITEKA est *contre* la peine de mort et regrette que les peines prononcées aient été exécutées. La peine de mort et - à plus forte raison - son exécution traduisent la prétention d'un droit de *propriété* sur la vie humaine, contraire à la valeur et au respect qui doivent lui être attachés. L'exécution de la peine de mort est contraire à la finalité de la sanction pénale qui doit contribuer à *l'amendement* du condamné, sa réinsertion sociale demeurant l'ultime objectif. Or, l'exécution de cette peine est un acte *irréversible et sans appel* qui ne permet ni de corriger d'éventuelles erreurs judiciaires ni l'amendement du condamné.
3. La ligue ITEKA est consciente des obstacles structurels et complexes à l'exercice par les prévenus et les victimes du droit à la défense en justice. Elle regrette néanmoins que les condamnés exécutés n'aient pu bénéficier de l'assistance d'un conseil tout au long de la procédure judiciaire, à l'exception de Firmat Niyonkenguruka. La défense - *tant des prisonniers que des victimes* - est une des garanties fondamentales de l'équité d'un procès. En être privé accroît les risques d'abus, d'erreurs judiciaires, d'injustice et, en fin de compte, diminue les chances de paix et de réconciliation. La ligue ITEKA soutient donc que c'est à *plus forte raison* pour les condamnés à mort n'ayant pu jouir de leur droit à la défense que la peine de mort ne devrait pas être exécutée.
4. Ces condamnations à mort et leur exécution renforcent la ligue ITEKA dans sa conviction que tout doit être mis en oeuvre par les pouvoirs publics, par la société civile burundaise et par la communauté internationale pour permettre aux Burundais d'exercer effectivement leur droit à la défense, notamment par l'application de l'article 51 de la loi régissant la

profession d'avocats ¹ et par le renforcement des programmes de coopération en matière d'assistance judiciaire (matérielle et technique).

5. La communauté internationale devrait appuyer les juridictions nationales en favorisant la mise sur pied rapide d'un Tribunal Pénal International chargé de juger les crimes contre l'Humanité commis au Burundi.
6. La ligue ITEKA souhaite que les exécutions de condamnés ouvrent au niveau national un débat libre, profond et contradictoire sur la peine de mort et, au-delà, sur le respect de la personne humaine. Elle émet le souhait que ce débat débouche sur la ratification par le Burundi du deuxième protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

Fait à Bujumbura, le 1er août 1997

Pour la ligue ITEKA asbl
Ligue Burundaise des Droits de l'Homme
Christophe SEBUDANDI
Président
ITEKA



¹ Article 51 du Décret-loi n° 100/103 du 29 août 1979 portant statut de la profession d'avocat: « Toute juridiction estimant qu'une partie citée manque de moyens suffisants pour assurer convenablement sa défense peut désigner d'office un avocat présent à la barre ou inviter le bâtonnier à commettre d'office l'un des avocats du Tableau de l'ordre ou des avocats stagiaires pour assurer la défense de cette partie ».